

COMMISSION ROMANDE DE DEONTOLOGIE (CRD)

Cantons adhérents : Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud

CODE DE DEONTOLOGIE

Table des Matières

1. *Préambule*
2. *Objectifs*
3. *Valeurs fondatrices*
4. *Le physiothérapeute et les patients*
5. *Le physiothérapeute et ses confrères*
6. *Le physiothérapeute et sa profession*
7. *Le physiothérapeute et la société*
8. *Commission Romande de Déontologie*
9. *Entrée en vigueur*

1. Préambule

Le présent code de déontologie des associations romandes de physiothérapie précise les devoirs et les droits essentiels des membres en matière de déontologie envers les patients, les confrères, les autres partenaires de la santé publique et la société.

La Commission Romande de Déontologie (CRD) veille au respect du présent code.

2. Buts et objectifs du code de déontologie

Le respect de ce code et de ses principes par chacun vise à :

- promouvoir la bienveillance et l'esprit d'engagement ainsi qu'une relation de confiance entre physiothérapeutes et patients, entre physiothérapeutes et d'autres professionnels de la santé ;
- favoriser la santé publique ;
- garantir la qualité des soins et de la pratique de la physiothérapie ;
- prévenir les éventuelles infractions.

Lors de son admission au sein de l'association professionnelle Physioswiss, le membre du canton adhérent s'engage à se conformer à ce code, à respecter le règlement et les décisions de la CRD ainsi qu'aux statuts de son association cantonale.

Les principes de ce code servent d'inspiration à l'ensemble de la profession : étudiants, stagiaires, professionnels actifs, enseignants.

3. Valeurs fondatrices

- Respect de la vie et de la dignité de la personne.
- Qualité des soins dont : non-discrimination selon l'art. 35 et 4a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, consentement du patient, continuité des soins.
- Principe de l'intérêt supérieur du patient et de l'accompagnement vers son autonomie.
- Principe de proportionnalité art.5 Cst.
- Indépendance professionnelle.

4. Le physiothérapeute et ses patients

1. Le physiothérapeute appelé à prodiguer des soins à un patient s'engage, dès qu'il a accepté cette responsabilité, à :
 - a) agir avec correction et bienveillance envers le patient, dans le respect de la dignité humaine, en tenant compte de ses droits ;
 - b) lui assurer des soins adéquats, fondés sur les données scientifiques ainsi qu'à lui enseigner des mesures de prophylaxie et de prévention des récives ;
 - c) demander au patient de consulter son médecin chaque fois que les circonstances dépassent les limites de sa compétence.
2. Le physiothérapeute soigne tous les patients avec la même conscience professionnelle, sans aucune discrimination. Il n'abuse pas de son autorité sur le patient ou sur un éventuel état de dépendance du patient.
3. Le physiothérapeute exerce sa profession dans des conditions qui favorisent au mieux la qualité des soins.
4. Le physiothérapeute limite au nécessaire ses actes, sans que cela nuise à la qualité et à l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son patient.
5. Le patient (ou son représentant légal) est informé des buts et modalités du traitement. Le physiothérapeute s'assure du consentement de la personne dans tous les cas.
6. Le physiothérapeute ne s'immisce pas inutilement dans la vie privée de ses patients.
7. Sauf en cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le physiothérapeute a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles, ce en informant le patient le plus rapidement possible.
8. Le physiothérapeute peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait, à son patient et de lui donner les renseignements utiles à la continuité des soins.
9. Le physiothérapeute traite son patient sur la base du diagnostic émis par le médecin traitant.
10. Le physiothérapeute évite de donner son avis sur le traitement prescrit par le médecin ou sur le diagnostic ou le pronostic émis par ce dernier ainsi que sur le traitement antérieur d'un confrère. En cas de désaccord avec le diagnostic, le pronostic ou le traitement prescrit par le médecin, le physiothérapeute prend contact avec celui-ci afin de transmettre une information cohérente et coordonnée au patient.
11. Le physiothérapeute laisse au patient le libre choix de son médecin.
12. Le patient a le droit de choisir librement son physiothérapeute. Il a également le droit d'en changer sans donner de raison.
13. Le physiothérapeute est tenu au secret professionnel, sauf dérogation prévue par la loi.

5. Le physiothérapeute et ses confrères

1. Les physiothérapeutes entretiennent des rapports confraternels empreints de courtoisie, de transparence et de bienveillance.
2. Le physiothérapeute s'interdit tout propos et toute attitude qui puisse discréditer un confrère.
3. Celui qui a un désaccord professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de s'expliquer avec lui avant d'en appeler à une autorité, quelle qu'elle soit.

4. Le physiothérapeute respecte l'indépendance professionnelle de ses confrères, dans quelque circonstance que ce soit.
5. Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est prohibé.
6. Il est interdit à un physiothérapeute désirant s'installer à titre indépendant d'utiliser les données administratives de son ancien employeur.

6. Le physiothérapeute et sa profession

1.
 - a) Même en dehors de l'exercice de sa profession, le physiothérapeute s'abstient de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci et de toute activité incompatible avec la dignité professionnelle.
 - b) Le physiothérapeute n'exerce que les techniques pour lesquelles il a été formé.
 - c) Le diagnostic médical est réservé au médecin. Le physiothérapeute établit son propre bilan en se référant au diagnostic médical.
 - d) Le physiothérapeute doit se tenir informé des techniques médicales et physiothérapeutiques nécessaires à l'exercice de sa profession et s'attacher, dans toute la mesure du possible, à parfaire ses connaissances après l'obtention de son diplôme.
 - e) Dans le cadre de la physiothérapie, sont interdits :
 - l'exercice sous pseudonyme ;
 - l'usurpation de titres ;
 - l'usage de titre non-autorisé ;
 - tout procédé destiné à tromper le public.
2. La publicité est permise dans le cadre des lois cantonales. L'apparition en public et l'activité médiatique en vue de la représentation et de la promotion des intérêts de la profession sont les bienvenues, aussi longtemps qu'elles attirent l'attention sur ces derniers et non sur la personne du physiothérapeute en question.
3. Le physiothérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.
4. Sont interdits :
 - a) Tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite.
 - b) Tout compéragé ou dichotomie incluant des physiothérapeutes, médecins, pharmaciens, dentistes, sage-femmes, auxiliaires médicaux ou toute autre personne.
5. Tout physiothérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative s'abstiendra d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

7. Le physiothérapeute et la société

Le physiothérapeute, au service de l'individu et dans l'intérêt de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect du code de déontologie n'exonère pas la responsabilité civile et/ou pénale du physiothérapeute.

7.1 Le physiothérapeute indépendant

- a) Le physiothérapeute indépendant exerce sa profession dans l'esprit de prêter son concours au rétablissement et au maintien de la santé.
- b) Il met à disposition de ses patients ses connaissances professionnelles.
- c) Son cabinet offre des installations lui permettant d'exercer correctement des techniques de physiothérapie dans le respect des normes de sécurité et respect de l'intimité du patient.
- d) Il exerce seul, en association, ou avec l'aide de collaborateurs diplômés.
- e) Il doit tout particulièrement veiller au maintien de son indépendance professionnelle, tout en respectant la collégialité avec les autres professionnels de la santé.
- f) Il conduit le traitement au plus près de sa conscience pour le bien de son patient et non dans le but d'en faire commerce.
- g) Il exerce en nom propre.
- h) Il soutient son association professionnelle, participe à ses activités, suit une formation continue, applique les conventions négociées par son association et les respecte.
- i) Il entretient des relations de confraternité avec le corps médical et paramédical, ceci dans l'intérêt de ses patients.
- j) Il établit ses honoraires sur la base des conventions tarifaires en vigueur auxquelles il est tenu de se conformer en toute transparence ; en cas de doute, il en réfère à son association.

7.2 Le physiothérapeute salarié

Le salarié est tenu aux mêmes règles de déontologie que les indépendants.

- a) Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- b) Le physiothérapeute salarié est soumis dans son travail aux directives de son ou de ses supérieurs hiérarchiques ; il reste responsable de l'exécution correcte de son travail sans cependant que la responsabilité de son supérieur hiérarchique soit déchargée de ce fait.
- c) Le salarié peut exiger un contrat de travail stipulant les conditions de travail et de rémunération.
- d) L'employeur (qu'il soit physiothérapeute ou un établissement de soins) est responsable, civilement, des conséquences des actes exécutés par son salarié. Sur le plan pénal, un physiothérapeute salarié dont l'imprudence aura causé un dommage corporel peut être poursuivi, mais l'employeur pourra l'être éventuellement avec lui, en vertu du principe de responsabilité pour faute selon l'art. 41 CO.
- e) Toute forme de publicité en lien avec l'activité de physiothérapeute est interdite aux personnes autorisées à exercer à titre dépendant.
- f) Le physiothérapeute salarié est encouragé à perfectionner et renouveler ses connaissances professionnelles. Il contribue par son comportement à la bonne réputation de sa profession.

7.3 Secret professionnel

- a) Les faits confidentiels appris dans l'exercice de la profession constituent le secret professionnel. Dans le domaine de la physiothérapie, ce sera l'ensemble des données transmises par le patient et son médecin et confiées au physiothérapeute, ainsi que la totalité des constatations faites sur l'état de son patient. La violation du secret professionnel est considérée comme une infraction, c'est-à-

dire un acte passible d'une peine pouvant aller de l'amende à l'emprisonnement, selon l'art. 320 al.1 du Code Pénal suisse.

- b) Le physiothérapeute peut être délié du secret professionnel par le patient, maître du secret, ou par l'autorité compétente.
- c) Pour les professions de la santé, secret médical et secret professionnel sont des notions identiques. (Cf. art. 321 du Code Pénal suisse).
- d) Le physiothérapeute peut transmettre des informations nécessaires au bon déroulement du traitement au médecin traitant, dans les limites du secret professionnel. Il peut informer ses collègues lors de la remise de services. Les personnes informées sont alors elles-mêmes détentrices de la même obligation, ainsi que celle du secret de fonction.

7.4 Secret de fonction

Le physiothérapeute exerçant sa profession dans un hôpital public et qui revêt, de ce fait, la qualité de fonctionnaire, se rend coupable de violation du secret de fonction s'il révèle un secret qui lui a été confié en sa qualité d'employé de l'hôpital public, donc de fonctionnaire ; il peut être poursuivi d'office, sans dépôt d'une plainte pénale.

7.5 Participation en matière sociale

Le physiothérapeute se doit de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes, en vue de la protection de la santé et de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

8. Commission Romande de Déontologie (CRD)

8.1 Missions de la CRD

La CRD est une commission indépendante constituée de physiothérapeutes actifs. A ce titre, elle analyse en détail les questions déontologiques qui se présentent à elle, libre de tout conflit d'intérêt particulier.

- a) Elle définit, prévient et sanctionne les infractions éventuelles au Code de déontologie des associations romandes de physiothérapie. Elle procède au besoin à l'adaptation du code en fonction des évolutions de la pratique professionnelle.
- b) Tous les problèmes et litiges relevant de la déontologie sont de la compétence de la CRD.
- c) Elle peut faire part de sa réflexion concernant les thèmes significatifs et actuels de la physiothérapie dans une perspective éthique et de positionnement déontologique.

8.2 Composition

- a) Chaque canton doit être impérativement représenté.
- b) La CRD s'organise de façon indépendante et répartit les tâches.
- c) Elle nommera un président et un vice-président.
- d) Chaque association cantonale valide la légitimité d'un de ses membres à faire partie de la CRD ainsi que son suppléant.
- e) La durée du mandat des membres de la CRD est de 3 ans dès la nomination officielle et peut être reconduite.

8.3 Secret de fonction

Les membres de la Commission de déontologie sont tenus au secret, au sein de leur fonction et également en dehors de celle-ci, pour une durée indéterminée et indépendamment de la durée de leur mandat.

8.4 Compétences

La CRD a la charge d'examiner les plaintes romandes concernant toute violation du présent Code dénoncées par écrit par tout membre d'association cantonale adhérent à Physioswiss et/ou tout tiers directement ou indirectement impliqué.

La CRD a la légitimité d'entamer par elle-même une procédure en cas de manquement grave ou répété au Code de déontologie par un physiothérapeute membre d'une des associations cantonales.

8.5 Procédures

La Commission de déontologie instruit l'affaire de la manière suivante :

- a) La procédure, gratuite, démarre lors de la réception de la plainte par écrit.
- b) Procédures disciplinaires :
 1. Boucllement du dossier
 2. Conciliation
 3. Sanctions :
 - Avertissement et/ou amende.
 - Proposition d'exclusion du physiothérapeute de son association cantonale.
 - Dénonciation du litige auprès des autorités concernées (santé publique, assurances).
- c) Organe de recours et de référence : organe national de déontologie de Physioswiss.

8.6 Fonctionnement

Un règlement interne régit le fonctionnement de la commission de déontologie.

9. Entrée en vigueur

Le présent code de déontologie a été adopté par les assemblées générales 2023 des cantons adhérents.

Il entre en vigueur localement dès son adoption, sans effet rétroactif.

pour Physio Neuchâtel

Pour Physio Fribourg

Pour physiovalais-wallis

Pour Physio Bern

13.05.2023

J. Grand
G. Je.

Pour Physio Vaud
Pour Physio Genève

Lausanne, le 25.4.2023